

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 9 portant classement au titre des monuments historiques du Grenier d'Abondance à Lyon (Rhône)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 1987 portant inscription du Grenier d'Abondance, à Lyon (Rhône),

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1990 portant classement de la façade sur quai et de l'escalier central avec sa cage et sa rampe en fer forgé du Grenier d'Abondance, à Lyon (Rhône),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 11 octobre 2012,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation du Grenier d'Abondance présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité remarquable de son architecture, de l'intérêt de son plan et de ses structures qui témoignent de l'organisation des grands immeubles de subsistance sous l'Ancien Régime,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques en totalité le bâtiment du XVIII^e siècle du Grenier d'Abondance et sa parcelle d'assiette, situés 6 quai Saint-Vincent, à Lyon I^{er}, sur la parcelle n° 225, d'une contenance de 7 020 m², figurant au cadastre section AB et appartenant à l'État (ministère de la culture et de la communication), par acte de vente du 26 janvier 1999, publié à la conservation des hypothèques de Lyon (1^{er} bureau) le 5 février 1999, volume 1999 P n° 1106, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

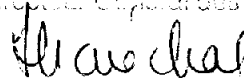
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 25 mai 1987 susvisé et à l'arrêté du 30 juin 1990 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le ministre et par déléguation
 Pour le Directeur Général des Patrimoines
 et par déléguation
 Le Chef du Service de la Mission
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Fait à Paris, le : **03 FEV. 2014**



Isabelle MARÉCHAL

Département :
RHONE

Commune :
LYON 1ER

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/12/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté du **03 FEV. 2014** n° **09**
portant classement au titre des monuments
historiques du Grenier d'Abondance, Lyon 1er
(Rhône)

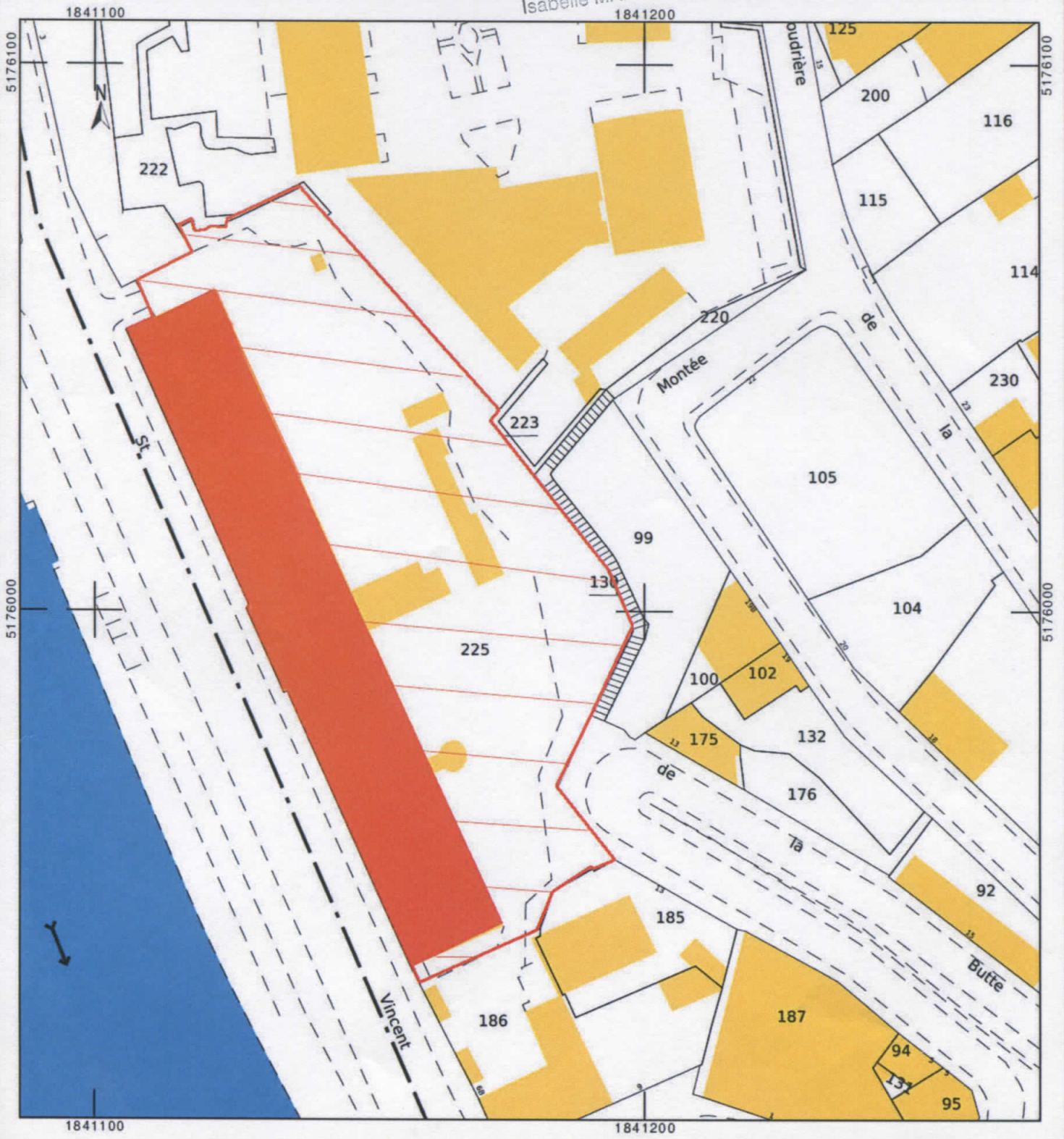
Le Chef de Service,
Chargée du Patrimoine
Parties classées

Isabelle MATHÉCHAL
Isabelle MATHÉCHAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LYON VILLE
DELIVRANCE DES EXTRAITS CITE
ADMINISTRATIVE D'ETAT 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 37 37 -fax 04 78 63 37 20
cdif.lyon-ville@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



A R R E T E n° MH.90-IMM. 099.

portant classement parmi les monuments historiques de la façade sur quai et de l'escalier central avec sa cage et sa rampe en fer forgé de l'immeuble dit " Les Greniers d'Abondance " situé 6 quai Saint-Vincent à LYON 1er (Rhône)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 25 mai 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, de l'immeuble dit " Les Greniers d'Abondance " situé 6 quai Saint-Vincent à LYON 1er (Rhône) ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 25 juin 1986 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 décembre 1989 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 19 avril 1990 par la Ville de LYON (Rhône), propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT qua la conservation de la façade sur quai et de l'escalier central avec sa cage et sa rampe en fer forgé de l'immeuble dit " Les Greniers d'Abondance " à LYON 1er (Rhône) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité remarquable de ces éléments d'architecture ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont classés parmi les monuments historiques la façade sur quai et l'escalier central avec sa cage et sa rampe en fer forgé de l'immeuble dit " Les Greniers d'Abondance " situé 6 quai Saint-Vincent à LYON 1er (Rhône),

situé sur la parcelle n° 98 d'une contenance de 88 a 96 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire susvisé du 25 mai 1987.

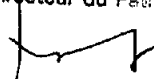
Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

30 JUIN 1990

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Jean-Pierre BADY

Lyon, le 25 MAI 1987

Ys hiatalable

SGAR n: 7-199

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 25 Juin 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la Commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural de l'édifice ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, l'immeuble dit "Les Greniers d'Abondance" situé 6 Quai Saint Vincent à LYON 1er (Rhône), figurant au cadastre, section AB, sous le n° 98 d'une contenance de 88 a 96 ca et appartenant à la commune par acte passé antérieurement au 1er Janvier 1956

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,

l'Attaché,
Mme ESTRANGIN

Le conservateur régional
des monuments historiques.

Gilbert CARRERE